

Arrêté du **19 JUIN 2025**

N° arrêté : GE2512298AP

**CAMBLANES-ET-MEYNAC, QUINSAC, CAMBES, BAURECH,
TABANAC, LE TOURNE, LOUPIAC, SAINTE CROIX DU MONT**

ROUTE D10

ARRÊTÉ INSTAURANT

Une limitation de vitesse à 50km/h et 70km/h

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la route, et notamment les articles, R.411-8 et R.413-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

VU les arrêtés de délégation de signature N° 2024.2193.ARR et N°2024.2685.ARR du 21 novembre 2024,

VU l'avis de la Direction de Infrastructures, Service Sécurité et Réglementation Voirie,

CONSIDERANT que sur les sections de la RD10, il existe plusieurs facteurs de risques pour les usagers, il est donc nécessaire d'y limiter la vitesse,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - Sur les sections de la route D10, voie de 1ère catégorie, classée à grande circulation, comprises du PR 83+391 au PR 83+506, du PR83+860 au PR84+150 et du PR83+860 au PR84+112, hors agglomération, dans la commune de CAMBLANES-ET-MEYNAC, la vitesse des véhicules sera limitée à 70km/h.

Du PR84+150 au PR84+384 et du PR84+112 au PR84+378, hors agglomération, dans la commune de CAMBLANES-ET-MEYNAC, la vitesse sera limitée à 50km/h.

Du PR85+225 au PR87+460, hors agglomération, dans la commune de QUINSAC, la vitesse sera limitée à 70km/h.

Du PR90+086 au PR91+143, hors agglomération, dans les communes de CAMBES et BAURECH, la vitesse sera limitée à 70km/h.

Du PR91+995 au PR94+678, hors agglomération, dans les communes de BAURECH, TABANAC et LE TOURNE, la vitesse sera limitée à 70km/h.

Du PR109+644 au PR110+348, hors agglomération, dans la commune de LOUPIAC, la vitesse sera limitée à 70km/h.

Du PR 111+290 au PR 111+981 hors agglomération, dans la commune de SAINTE CROIX DU MONT, la vitesse sera limitée à 70km/h.

ARTICLE 2 - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché dans CAMBLANES-ET-MEYNAC, QUINSAC, CAMBES, BAURECH, TABANAC, LE TOURNE, LOUPIAC, SAINTE CROIX DU MONT par les soins des Maires,

ARTICLE 5 -

* Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,

* Mesdames et Messieurs les Maires de CAMBLANES-ET-MEYNAC, QUINSAC, CAMBES, BAURECH, TABANAC, LE TOURN LOUPIAC, SAINTE-CROIX DU MONT,

* Monsieur le responsable de la Maison Départemental des Infrastructures de Mobilité Graves Entre Deux Mers,

* Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde, ou le directeur de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, Le Directeur Général
Adjoint chargé de la Transition Ecologique
et de l'Aménagement

Frédéric PERRIERE